

No. 8190

**BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION
and
TUNISIA**

Convention concerning the encouragement of capital investment and the protection of property (with exchange of letters). Signed at Tunis, on 15 July 1964

Official text: French.

Registered by Belgium on 2 May 1966.

**UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
et
TUNISIE**

Convention relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens (avec échange de lettres). Signée à Tunis, le 15 juillet 1964

Texte officiel français.

Enregistré par la Belgique le 2 mai 1966.

N^o 8190. CONVENTION¹ ENTRE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, D'AUTRE PART, RELATIVE À L'ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAUX ET À LA PROTECTION DES BIENS. SIGNÉE À TUNIS, LE 15 JUILLET 1964

Le Gouvernement de la République Tunisienne, et le Gouvernement du Royaume de Belgique agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la Convention portant création de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise,

Désireux de créer les conditions favorables à l'investissement de capitaux par des personnes physiques et morales, ressortissantes de l'une des Parties contractantes, sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'une protection contractuelle des investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements ainsi qu'aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'autre Partie Contractante et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

À cet effet, chacune des Parties contractantes accordera à ces investissements, biens, droits, et intérêts au moins la même sécurité et protection qu'elle assure à ceux de ses nationaux ou aux investissements de ressortissants et de sociétés d'États tiers.

Article deux

Les Parties Contractantes s'engagent à autoriser conformément à la réglementation édictée en exécution de leur législation actuelle ou de toute

¹ Conformément au premier alinéa de l'article 7, les dispositions de l'article 2 de la Convention sont entrées provisoirement en vigueur le 15 juillet 1964, date de la signature. Conformément au deuxième alinéa du même article, la Convention est entrée en vigueur le 9 mars 1966, quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Tunis le 22 février 1966.

autre législation plus favorable qui pourrait être promulguée à l'avenir ou de règlements intervenant entre les deux parties le transfert :

— du bénéfice réel net, des intérêts, dividendes et redevances revenant à des personnes physiques ou morales ressortissantes d'un des deux pays ;

— du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements agréés par le pays dans lequel ils sont effectués ;

— d'une partie adéquate du produit du travail des ressortissants autorisés à exercer leur activité sur les territoires de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes.

Article trois

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des investissements, biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'autre Partie Contractante ou procéderait à leur encontre à toute autre mesure de dépossession directe ou indirecte, elle devra prévoir, conformément au Droit International, le versement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé à l'ayant droit puis transféré sans retard. Les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Article quatre

Si un différend venait à surgir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues aux articles 1 à 3 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les 2 mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette Partie par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix du surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de rendre sa sentence, il peut, dans tout état du litige, proposer à l'agrément des Parties un règlement à l'amiable du différend.

Si les Parties sont d'accord, le tribunal statue *ex aequo et bono*.

À moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal, prises par la majorité des arbitres, sont obligatoires pour les Parties.

Article cinq

Lorsqu'une question est régie à la fois par la présente Convention et par un autre accord international liant l'une ou l'autre Partie, aucune disposition de la présente Convention n'empêche un ressortissant d'une Partie qui possède des biens sur le territoire de l'autre Partie de se prévaloir de la réglementation qui lui est la plus favorable.

Article six

La Présente Convention est conclue pour une durée de dix années, renouvelable pour la même durée, à moins de dénonciation par écrit par l'une des deux Parties un an avant l'expiration de chaque période.

Pour les investissements effectués et les biens, droits et intérêts acquis avant sa date d'expiration, la présente Convention restera encore applicable pendant dix ans à partir de sa date d'expiration.

Article sept

À partir de la date de la signature de la présente convention, les deux Parties Contractantes appliquent à titre provisoire et en attendant la mise en vigueur de la Convention les dispositions contenues dans l'article 2.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Tunis.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à Tunis, le 15 Juillet 1964 en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne :

Ahmed BEN SALAH

Pour l'Union Économique Belgo-
Luxembourgeoise :

M. BRASSEUR

ÉCHANGE DE LETTRES

I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TUNISIENNE

Tunis, le 15 Juillet 1964

Monsieur le Président,

À l'occasion de la signature de la Convention entre la République Tunisienne d'une part et l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise d'autre part, relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens, j'ai l'honneur de confirmer à votre Excellence que cette Convention remplit les conditions définies par l'article 4 alinéa 1^{er} du décret loi n° 61-14 de la République Tunisienne en date du 30 Août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales.

En conséquence les ressortissants belges et luxembourgeois, personnes physiques ou morales, déjà établis en Tunisie à la date de ce jour pourront poursuivre l'exercice de leurs activités dans tous les domaines soumis à autorisation et recevront une carte de commerçant pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les ressortissants Belges et Luxembourgeois personnes physiques ou morales, exerçant à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention une des professions visées à l'article 8 du décret-loi précité bénéficieront des dérogations prévues par cet article pour une durée de cinq ans renouvelable.

Néanmoins je tiens à préciser qu'en vertu de la législation tunisienne, l'agrément préalable du Gouvernement Tunisien reste obligatoire pour l'exercice d'activités commerciales ou assimilées en Tunisie, autres que celles liées à des investissements agréés par mon gouvernement.

Cependant le Gouvernement de la République Tunisienne examinera avec bienveillance les demandes dont il serait saisi à l'avenir par des ressortissants Belges ou Luxembourgeois, personnes physiques ou morales, en vue d'exercer une activité professionnelle soumise à l'octroi d'une autorisation ou réservée aux nationaux sauf dérogation individuelle.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Ahmed BEN SALAH

Monsieur le Président de la Délégation
de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise

II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Tunis, le 15 Juillet 1964

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont eu lieu entre nos deux Délégations à l'occasion de la signature de la Convention relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens, il a été convenu qu'en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 2 alinéa 4 de la convention susvisée, le Gouvernement de la République Tunisienne garantira aux personnes physiques et morales belges et luxembourgeoises exerçant leur activité en Tunisie un traitement non moins favorable que celui octroyé aux ressortissants, personnes physiques et morales de tout autre pays par la législation et la réglementation en vigueur et les conventions existantes entre ces pays et la République Tunisienne.

Je vous saurais gré de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

M. BRASSEUR

Monsieur le Président
de la Délégation Tunisienne

III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TUNISIENNE

Tunis, le 15 Juillet 1964

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre reprise ci-après :

[*Voir lettre II*]

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Ahmed BEN SALAH

Monsieur le Président de la Délégation
de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise

IV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Tunis, le 15 Juillet 1964

Monsieur le Président,

Au cours des conversations qui ont eu lieu entre nos deux délégations à l'occasion de la signature de la Convention relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens, nous sommes convenus qu'il serait du plus haut intérêt, en vue de la pleine réalisation des objectifs de la présente Convention de conclure un accord visant à éviter la double imposition.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

M. BRASSEUR

Monsieur le Président
de la Délégation Tunisienne

V

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TUNISIENNE

Tunis, le 15 Juillet 1964

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre reprise ci-après :

[*Voir lettre IV*]

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Ahmed BEN SALAH

Monsieur le Président de la Délégation
de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise

VI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION TUNISIENNE

Tunis, le 15 Juillet 1964

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont eu lieu entre nos deux délégations à l'occasion de la signature de la Convention relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens, il a été convenu que les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 ne seront pas applicables au traitement plus favorable accordé par l'une des Parties Contractantes aux ressortissants ou sociétés d'un État tiers en vertu d'un accord international dans le cadre d'une union économique en matière de douanes, d'impôts et d'autres taxes.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Ahmed BEN SALAH

Monsieur le Président de la Délégation
de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise

VII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Tunis, le 15 Juillet 1964

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre reprise ci-après :

[Voir lettre VI]

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

M. BRASSEUR

Monsieur le Président
de la Délégation Tunisienne

VI

CHAIRMAN OF THE TUNISIAN DELEGATION

Tunis, 15 July 1964

Sir,

During the negotiations which took place between our two delegations on the occasion of the signing of the Convention concerning the Encouragement of Capital Investment and the Protection of Property, it was agreed that the provisions of article 1, paragraph 2, will not be applicable to the more favourable treatment granted by one of the Contracting Parties to nationals or corporations of a third State by virtue of an international agreement in the framework of an economic union in respect of customs, taxes and other duties.

I would be grateful if you would confirm that your Government agrees to the above.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Ahmed BEN SALAH

Chairman of the Delegation
of the Belgo-Luxembourg Economic Union

VII

CHAIRMAN OF THE DELEGATION OF THE BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION

Tunis, 15 July 1964

Sir,

You were good enough to send me a letter which reads as follows :

[See letter VI]

I have the honour to confirm to you my Government's agreement to the above.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

M. BRASSEUR

Chairman of the Tunisian Delegation